

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Dernière mise à jour en juillet 2018

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est destinée à améliorer la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile ou hébergées en établissements pour personnes âgées dépendantes et qui ont besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre âgé d'au moins 60 ans
- Présenter un certain degré de dépendance permettant de constater une perte d'autonomie :
 - besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie
 - état nécessitant une surveillance régulière
- Résidence stable et régulière en France :
 - en cas d'absence de résidence stable, il est possible de demander à élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé (CCAS, Mutuelles, services d'aide à domicile...)
- Pas de conditions de ressources mais prise en compte de celles-ci pour le montant attribué

DOSSIER DE DEMANDE

- Dossier de demande délivré par les services du département, les organismes de sécurité sociale, institutions sociales ou médico-sociales, centres communaux d'action sociale (CCAS)... avec lesquels le conseil départemental a passé une convention
- Remplir le dossier, joindre les pièces justificatives et l'adresser au président du conseil départemental du lieu de résidence de l'intéressé qui dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception
- Pour les bénéficiaires hébergés dans un établissement et service social et médico-social, la date du dépôt du dossier complet correspond à la date d'ouverture des droits
- Pour les personnes résidant à leur domicile :
 - la date d'enregistrement fait courir le délai de 2 mois imparti au président du conseil départemental pour notifier sa décision
 - la date d'ouverture des droits correspond à la date de notification de la décision
- En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil départemental peut attribuer une APA à titre provisoire d'un montant forfaitaire fixé par décret, à compter du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois

EVALUATION

A domicile

- Evaluation de la perte d'autonomie sur la base de la grille nationale « AGGIR* » par l'équipe médico-sociale du conseil départemental, constituée à minima d'un médecin et d'un travailleur social, au domicile de la personne :
 - qui réside chez elle ou au sein de sa famille
 - qui réside à titre onéreux au domicile d'une famille d'accueil
 - qui est hébergée en établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées
 - qui résident dans une résidence autonomie pour personnes âgées
- Pour l'appréciation des besoins en aides techniques ou d'adaptation du logement, l'équipe médico-sociale peut recourir, le cas échéant, à des compétences en ergothérapie



- Evaluation réalisée depuis le 1^{er} avril 2017, sur la base d'un référentiel d'évaluation multidimensionnelle qui prend en compte la réalisation par la personne âgée des activités de la vie quotidienne, son environnement, son habitat, son entourage, les aides déjà mises en œuvre et tient compte des souhaits et projets de la personne

En établissement

- L'APA en établissement concerne les établissements suivants :
 - les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
 - les USLD (unités de soins de longue durée)
- En cas de résidence en établissement, c'est l'équipe médico-sociale de l'établissement qui fait l'évaluation sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou, à défaut, sous la responsabilité d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie
- La décision est prise par les services du département
 - * Autonomie-Gérontologie-Groupes Iso-Ressources

PLAN D'AIDE

- Un plan d'aide est proposé dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande ; l'intéressé (ou son représentant) a un délai de 10 jours pour accepter ou demander des modifications
- Le plan d'aide peut prévoir :
 - la rémunération d'une aide à domicile ou d'un accueillant familial
 - des aides pour le transport ou la livraison de repas
 - des aides techniques et des mesures d'adaptation du logement
 - de l'accueil temporaire (en établissement ou en famille d'accueil)
- Le plan d'aide doit indiquer : la nature des aides accordées, le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation financière du bénéficiaire ainsi que le montant de l'allocation
 - si l'intéressé demande des modifications, une proposition définitive doit être adressée dans les 8 jours
 - en cas de refus ou d'absence de réponse de l'intéressé au plan proposé dans le délai de 10 jours, la demande d'APA est réputée refusée
- Lorsque la situation ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide (personnes en GIR 5 ou 6), un compte rendu de visite comportant des conseils est néanmoins établi et peut être transmis, le cas échéant et avec l'accord du demandeur, à la caisse de retraite dont celui-ci relève
- En établissement, l'APA est destinée à payer le tarif dépendance en vigueur dans l'établissement d'accueil

DECISION

- L'APA est accordée par décision du président du conseil départemental et servie par le département
- Le président du conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois à compter du dépôt du dossier de demande complet pour notifier sa décision au demandeur
- La notification doit contenir :
 - le délai de la révision périodique
 - le montant mensuel de l'allocation
 - le montant de la majoration « proche aidant »
 - le montant de la participation financière du bénéficiaire
 - le montant du premier versement ponctuel

- Le bénéficiaire a 1 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide pour déclarer le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'APA
- Tout changement ultérieur de salarié ou de service devra être déclaré dans les mêmes conditions
- Le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS). Le cas échéant, le lien de parenté doit être mentionné dans la déclaration.

MONTANT (cf. tableau de bord)

- Montant modulable avec un maximum pour chaque niveau de la grille AGGIR de dépendance
- Sont pris en compte :
 - le degré de perte d'autonomie évalué par la grille AGGIR de niveau 1 à 4 ; une évaluation en catégorie 5 ou 6 n'ouvre pas droit à une APA
 - le niveau de ressources
 - la vie en établissement ou à domicile
- Une somme reste à la charge du bénéficiaire sauf si ses ressources sont faibles

A domicile :

- L'allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation financière
- Des majorations pour dispositifs de répit ou en cas d'hospitalisation du proche aidant peuvent être accordées ponctuellement, à condition que celui-ci :
 - soit indispensable au soutien à domicile du bénéficiaire de l'APA
 - ne puisse pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel

En établissement

- Le montant correspond au tarif dépendance appliqué par la structure d'accueil diminué de la participation financière
- La somme laissée à la disposition du bénéficiaire est égale à 96% par mois

VERSEMENT

- Dès le mois suivant la date d'attribution, il comprend le versement de l'APA due à partir de la date d'ouverture des droits
- A la personne bénéficiaire :
 - les aides régulières sont versées mensuellement
 - la partie servant à payer les dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile, peut faire l'objet d'un versement ponctuel
 - la partie destinée à rémunérer un salarié à domicile, un accueillant familial ou un service d'aide à domicile peut être versée sous forme de CESU préfinancés
- Soit directement à la personne employée ou à l'association agréée qui assurent l'aide, ou à l'établissement où est hébergée la personne bénéficiaire, ou à l'organisme qui fournit l'aide technique ou réalise l'aménagement du logement
- Le versement de l'APA en établissement par le conseil départemental se fait directement à l'établissement. Le montant est déduit de la facture

DROIT D'OPTION

- Les personnes handicapées bénéficiant de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) peuvent demander à bénéficier de l'APA :
 - 2 mois avant leur 60^{ème} anniversaire ou 2 mois avant la date de renouvellement de l'ACTP
 - possibilité d'accepter ou de refuser la proposition du Président du Conseil départemental ; ne pas répondre dans un délai de 15 jours équivaut au choix de continuer à percevoir l'ACTP
- Les personnes qui percevaient la Prestation Spécifique Dépendance (PSD) qui n'ont pas demandé à conserver cette allocation, se voient automatiquement attribuer l'APA si elles y ont droit
- Une allocation différentielle est versée lorsque les bénéficiaires de la PSD ou de l'ACTP ont des droits à une APA inférieurs à la prestation antérieurement perçue

REGLES DE REVISION ET DE SUSPENSION

- Révision périodique dans un délai fixé lors de l'attribution,
- Révision sur demande :
 - en cas d'éléments nouveaux à la demande de l'intéressé ou du Président du Conseil départemental
 - ou en cas de modification de la situation du proche aidant
- Suspension en cas de non respect du plan d'aide, de non paiement de la participation financière...
- Suspension en cas d'hospitalisation pour soins (de courte durée) de suite, de réadaptation à compter du 31^e jour

REGLES DE CUMUL

- L'APA est cumulable avec :
 - les soins infirmiers à domicile
 - les aides à l'amélioration de l'habitat ou à l'adaptation personnalisée du logement
 - les aides aux vacances, les secours et aides ponctuelles
- L'APA n'est pas cumulable avec :
 - la Majoration pour Tierce Personne (MTP) versée aux titulaires d'une pension d'invalidité
 - l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
 - la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
 - l'allocation représentative des services ménagers et les aides en nature du Conseil départemental versées sous forme d'aide ménagère
 - la prestation d'aide ménagère versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) ou par La Mutuelle Générale

RECOURS

- Possible notamment en cas de refus d'attribution, ou en cas de désaccord sur le montant, ou encore en cas de suspension ou de réduction du montant
- 3 niveaux :
 - recours amiable auprès de la commission APA elle-même
 - recours contentieux dans un délai de 2 mois auprès de la commission départementale d'aide sociale
 - recours en cassation devant le Conseil d'Etat

CARACTERISTIQUES

- Non récupérable sur la succession de la personne bénéficiaire
- Non imposable

CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI)

- La carte mobilité inclusion mentions invalidité, priorité ou stationnement peut être attribuée à certains bénéficiaires de l'APA
- La demande se fait par le biais du formulaire de demande d'APA lors d'une première demande
- Les bénéficiaires de l'APA GIR 1 et 2 ont automatiquement et de façon définitive la CMI invalidité et la CMI stationnement

TEXTES

- Code de l'action sociale et des familles Art L. 232-1 à 28 et R.232-1 à 61
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, J.O du 29-12-15
- Décret n°2016-210 du 26 février 2016, J.O du 28-02-16
- Arrêté du 5 décembre 2016, NOR : AFSA1630411A, J.O du 11-12-16